



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22146374

le,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

01 DEC. 2022

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **0500 566 718**

Nom

(en entier) : **PRADO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, Boulevard du Textile, 5**

**Objet de l'acte : CONFIRMATION TRANSFERT DU SIEGE – TRANSFORMATION SPRL en
SRL - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LE CSA – ADOPTION
DE NOUVEAUX STATUTS EN LANGUE FRANCAISE**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Chloé HUIN, notaire exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Alain MAHIEU, Chloé HUIN & Mathilde VAN DEN BERGH, Notaires associés SRL", ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Tourcoing 86, en date du 17 novembre 2022, en cours d'enregistrement que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « PRADO » a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide que le siège de la société est déplacé de la Région de Bruxelles-Capitale vers la Wallonie, et plus particulièrement à l'adresse suivante: 7700 Mouscron, Boulevard du Textile, 5, avec effet à partir du 13 janvier 2021.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, § 1er, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (I), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Troisième résolution

En application de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses (I), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré d'un montant d'un million d'euros (1.000.000,00 €) et la réserve légale de la société d'un montant de zéro euros (0,00 €), soit un montant total de un million d'euros (1.000.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses (I) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution future. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur Thomas DUMORTIER, plus amplement identifié ci-avant, en tant que gérant statutaire.
- La société anonyme « NEOTEX », représentée par Madame Anne LABAERE, plus amplement identifiée ci-avant, en tant que gérante non statutaire.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux. Sont appelées aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur Thomas DUMORTIER, plus amplement identifié ci-avant, ici présent et qui accepte son mandat;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La société anonyme « NEOTEX » ayant son siège à 8510 Marke, Bergstraat, 102, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0886.321.167, représentée par Madame Anne LABAERE, plus amplement identifiée ci-avant, ici présente et qui accepte son mandat.

Le mandat des administrateurs est rémunéré.

Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, en langue française, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et les résolutions prises ci-avant et sans modification de son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « PRADO ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour but :

I. POUR SON PROPRE COMPTE, POUR LE COMPTE DE TIERS OU EN PARTICIPATION AVEC DES TIERS

1. La collecte, le recyclage et la valorisation de déchets divers et la transformation de ceux-ci en matières premières secondaires ou énergie, ainsi que la préparation, la recherche scientifique et les prestations de service s'y rapportant;

2. La recherche de marchés pour les produits recyclés ainsi que la promotion de ces marchés;

3. La création de partenariats avec des tiers dans la chaîne de valeurs afin de refermer le cycle des matières, contribuer à la réduction de CO2 et combattre la pénurie de matières premières;

4. La coupe, l'effilochage, le broyage de matières textiles et matières plastiques, la transformation et recyclage de déchets et de matières premières en général;

5. tous les services logistiques et opérations qui ont un rapport direct et indirect avec le traitement, le stockage, la gestion des stocks, le conditionnement, le tri, l'expédition et la coordination du transport des biens tels que définis ci-dessus;

6. l'achat, le traitement, le conditionnement et la vente, au sein ou en dehors de la communauté européenne, de produits de toute nature, de matières premières, de matériaux auxiliaires, de machines, de déchets, lots de déstockage, qu'ils soient détériorés ou non;

7. l'activité d'intermédiaire dans les domaines précités;

8. la fourniture de services et de conseils à des tiers;

9. la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales ou entreprises existantes ou à constituer, la stimulation, la planification et la coordination du développement de ces personnes morales ou entreprises;

10. La gestion administrative et la direction ainsi que l'exercice de missions et de fonctions au sein d'autres sociétés.

II. POUR SON PROPRE COMPTE

1. La constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations en rapport avec les biens immobiliers et les droits réels immobiliers (usufruit, droit de superficie, bail emphytéotique, ...), tels que la location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la prise en location, la mise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, la conception et le suivi de projets et la réalisation d'études en rapport avec l'immobilier; l'achat, la vente, la prise et la mise en location de biens mobiliers en rapport avec l'aménagement et l'équipement de biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet et qui sont de nature à favoriser le profit généré par les biens immobiliers; ainsi que se porter caution d'engagements, pris par des tierces personnes, qui pourraient jouir des biens mobiliers et immobiliers précités.

2. La constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations en rapport avec les biens mobiliers et leurs droits, de quelque nature qu'ils soient, tels que l'acquisition par inscription ou achat, la gestion d'actions, des options sur actions, obligations, bons de caisse, produits dérivés ou d'autres valeurs mobilières, quels qu'ils soient, émis par des émetteurs belges ou étrangers.

3. L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et entreprises ou particuliers, sous quelque forme que ce soit; se porter caution ou octroyer des garanties, au sens le plus large du terme; mener

toutes opérations commerciales et financières, à l'exception de celles qui sont légalement réservées aux banques de dépôts, aux titulaires de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de crédit et aux entreprises de capitalisation.

La société peut poursuivre son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qui lui conviendront.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation ; elle peut emprunter et s'endetter auprès de tiers (y compris ses actionnaires et administrateurs) et peut faire tous les frais et investissements qu'elle juge nécessaires ou appropriés.

La société ne peut nullement intercéder en matière de gestion de patrimoine et de conseils en investissement tels que définis dans les lois et les arrêtés royaux concernant les transactions financières et les marchés financiers, la gestion de patrimoine et le conseil en investissement.

La société s'abstiendra par ailleurs d'exécuter des activités soumises à des dispositions réglementaires, si la société ne satisfait pas à ces dispositions.

La société peut être impliquée par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière que ce soit dans des entreprises, associations ou sociétés qui ont un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de son objet dans son intégralité ou partiellement.

La société peut se porter garant de ses propres engagements ainsi que des engagements pris par des tiers, en donnant entre autres ses biens en gage ou hypothéqués, y compris son propre fonds de commerce.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les modalités de l'émission détermineront si les apports seront inscrits dans un compte de capitaux propres, disponible ou non. Si les conditions d'émission ne mentionnent rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponible. Chaque émission de nouvelles actions nécessite une modification des statuts. En outre, l'assemblée générale est autorisée à accepter des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions. Cette résolution est consignée dans un acte authentique.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes qui ne disposent pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient sont grevées du même usufruit.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 11, § 1er (pluralité d'actionnaires) des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions est tenu physiquement et pourra, à tout moment, être transformé en un registre des actions tenu sous forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Hormis cette hypothèse, à défaut d'accord entre les copropriétaires d'actions et autres titres nominatifs, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les intéressés aient désigné une seule personne comme étant à l'égard de la société titulaire de ceux-ci.

Article 10. Cession d'actions

Associé unique

§ 1er Cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses actions à qui il l'entend.

§ 2 Transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès de l'actionnaire unique, si celui-ci n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions de l'associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Pluralité d'actionnaires

§ 1er Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

§ 2. Cessions soumises à agrément

a) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, autres que celles visées au § 1er du présent article.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

b) Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément :

1) de l'autre actionnaire si la société ne compte que deux actionnaires au moment de la cession ou de la transmission ;

2) si la société compte plus de deux actionnaires, de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les vingt jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet le teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai d'un mois et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme refusant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. L'actionnaire n'ayant pas reçu l'agrément des autres actionnaires ne peut solliciter la dissolution de la société.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de rachat sur les actions concernées. L'organe d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les quinze jours de la notification du cédant et de reprendre, sans sa notification, l'indication du prix des actions comme déterminé ci-après. En cas de désignation d'un expert afin de déterminer la valeur des actions, le délai de quinze jours précité prendra cours à dater de l'envoi par l'organe d'administration aux actionnaires du rapport de l'expert nommé comme indiqué ci-dessous.

Le prix des actions est déterminé sur la base des capitaux propres ajustés qui sont obtenus en augmentant ou en diminuant les capitaux propres, tels que repris dans les derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale avant la cession, par les plus-values latentes ou les pertes différées sur les actifs et/ou en augmentant ou en diminuant les surévaluations des dettes ou les sous-évaluations des dettes, et après déduction des provisions non comptabilisées mais nécessaires pour risques et charges et dépréciations (en supposant une discontinuité).

Lors de la détermination des plus ou moins-values, l'effet fiscal sera dans tous les cas pris en compte (en supposant que l'impôt serait dû immédiatement).

La valeur comptable des frais d'établissement capitalisés est déduite.

Aucune plus-value latente n'est prise en compte sur les immobilisations incorporelles.

Pour déterminer les plus ou moins-values immobilières, on prendra en considération la valeur de vente forcée.

A défaut d'accord entre les parties sur les modalités de détermination dudit prix, celui-ci sera déterminé de manière contraignante par un expert indépendant, à désigner par les parties d'un commun accord, ou à défaut d'accord par un expert, qui sera désigné par le Tribunal de l'entreprise à la demande de la partie la plus diligente.

L'expert déterminera la valeur des actions en tenant compte des principes précités. L'expert peut, s'il le souhaite, tenir compte de la goodwill. Il se basera pour ce faire sur le bénéfice historique et les flux de trésorerie (que ce soit ou non après corrections économiques). Les chiffres budgétés ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur une tradition suffisamment ancienne au sein de l'entreprise en matière de budgétisation (avec contrôle budgétaire). Dans la détermination des paramètres, l'expert sera guidé par les principes de prudence et tiendra compte de l'activité de l'entreprise, de sa position sur le marché et de la conjoncture économique.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de rachat au plus tard dans les quinze jours de la notification de l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de rachat par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de rachat.

Les actionnaires exercent leur droit de rachat au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de rachat, accroît le droit de rachat des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de rachat et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de rachat sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de rachat est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

Le prix des actions vendues et fixé comme indiqué ci-avant doit être payé dans les trois mois au plus tard après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû de plein droit et sans mise en demeure.

c) Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans le mois du décès de l'actionnaire et ce, par courrier recommandé. Ils devront préciser dans ce courrier leurs nom, prénoms, profession et résidence que leurs droits successoraux respectifs et la manière dont les actions seront réparties entre eux.

Dans les vingt jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative quant à l'agrément desdits héritiers, légataires ou ayants-droits par un écrit adressé dans un délai d'un mois et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme refusant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Les héritiers, légataires ou ayants droit, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils ne sont pas admis comme tel, ont droit à la valeur des actions transférées. Cette valeur est déterminée comme stipulé ci-dessous.

La valeur susvisée est payable dans les six mois qui suivent la date de la lettre recommandée par laquelle les héritiers, légataires ou ayants droit ont notifié le décès de l'actionnaire par les actionnaires ayant exercé leur droit au rachat conformément à la procédure prévue ci-avant en cas de rachat suite à un refus d'agrément en cas de cession entre vifs.

La valeur des actions est déterminée sur la base des capitaux propres ajustés de la société.

Les capitaux propres ajustés sont obtenus en augmentant ou en diminuant les capitaux propres, tels que repris dans les derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale avant la cession, par les plus-values latentes ou les pertes différées sur les actifs et/ou en augmentant ou en diminuant les surévaluations des dettes ou les sous-évaluations des dettes, et après déduction des provisions non comptabilisées mais nécessaires pour risques et charges et dépréciations (en supposant une discontinuité).

Lors de la détermination des plus ou moins-values, l'effet fiscal sera dans tous les cas pris en compte (en supposant que l'impôt serait dû immédiatement).

La valeur comptable des frais d'établissement capitalisés est déduite.

Aucune plus-value latente n'est prise en compte sur les immobilisations incorporelles.

Pour déterminer les plus ou moins-values immobilières, on prendra en considération la valeur de vente forcée.

A défaut d'accord entre les parties sur les modalités de détermination dudit prix, celui-ci sera déterminé de manière contraignante par un expert indépendant, à désigner par les parties d'un commun accord, ou à défaut d'accord par un expert, qui sera désigné par le Tribunal de l'entreprise à la demande de la partie la plus diligente.

L'expert déterminera la valeur des actions en tenant compte des principes précités. L'expert peut, s'il le souhaite, tenir compte de la goodwill. Il se basera pour ce faire sur le bénéfice historique et les flux de trésorerie (que ce soit ou non après corrections économiques). Les chiffres budgétés ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur une tradition suffisamment ancienne au sein de l'entreprise en matière de budgétisation (avec contrôle budgétaire). Dans la détermination des paramètres, l'expert sera guidé par les principes de prudence et tiendra compte de l'activité de l'entreprise, de sa position sur le marché et de la conjoncture économique.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Par exception à l'alinéa précédent, la signature de tous les administrateurs est toutefois exigée en ce qui concerne tous les actes engageant la société relativement et constitutifs d'investissements immobiliers ou vente d'immeubles.

Article 14. Pouvoir de représentation

L'administrateur unique représente valablement la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice, soit en demandant soit en défendant.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur agissant seul.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mai à 13 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent le plus âgé. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient aux membres du bureau de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 23. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles ayant pour objet une modification des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Sixième résolution



5. L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7700 Mouscron, Boulevard du Textile,

Septième résolution

L'assemblée générale désigne le bureau de comptabilité Ernst & Young Fiduciaire bv, ayant ses bureaux à 8200 Brugge, Gistelse Steenweg, 300, ou toute autre personne désignée par elle, en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin d'effectuer toutes les formalités requises auprès des administrations compétentes en suite de la présente assemblée générale.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents, et en général, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui conféré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Chloé HUIN, à Mouscron

Déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte ;